NATIONS UNIES

ASSEMBLEE GENERALE

Distr.
GENERALE

A/10158/Add.1
21 octobre 1975
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/
FRANCAIS

Trentième session
Point 74 de l'ordre du jour

TORTURES ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS EN RELATION AVEC LA DETENTION ET L'EMPRISONNEMENT

Résumé analytique établi par le Secrétaire général

Additif

TABLE DES MATIERES

	Paragraphes	Pages
INTRODUCTION	1 - 2	4
PREMIERE PARTIE. RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LES ETATS MEMBRES CONCERNANT LES MESURES LEGISLATIVES, ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES, Y COMPRIS LES RECOURS ET LES SANCTIONS, VISANT A EMPECHER QUE LES PERSONNES RELEVANT DE LEUR JURIDICTION NE SOIENT SOUMISES A LA TORTURE ET A D'AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS	3 - 95	5
I. SAUVEGARDE CONTRE LA TORTURE ET AUTRES TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS POUR LES PERSONNES EN DETENTION PROVISOIRE	4 - 46	6
A. Motifs d'arrestation et de détention provisoire et procédures pertinentes	4 - 18	6
B. Droits de la personne arrêtée ou détenue au cours de l'enquête	19 - 33	10
a) Droit d'être informé de l'infraction reprochée .	19 - 20	10
b) Droits de la personne arrêtée ou détenue d'être informée de ses droits	21 - 22	10
c) Droits au cours de l'enquête	23 - 25	11

TABLE DES MATIERES (suite)

		Paragraphes	Pages
B.	Droits de la personne arrêtée ou détenue au cours de l'enquête (suite)		
	d) Droit à l'assistance d'un conseil	26 - 32	11
	e) Droit pour l'inculpé de communiquer avec sa famille et ses amis	33	12
C.	Protection contre les méthodes d'interrogatoire abusives	34 - 41	13
D.	Traitement au cours de la détention	42 - 46	15
II.	MOYENS DE PREVENIR LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS, CRUELS OU DEGRADANTS POUR LES CONDAMNES	47 - 79	17
A.	Principes généraux	47 - 50	17
B.	Examens et soins médicaux	51 - 55	18
C.	Discipline et sécurité	56 - 62	19
	a) Mesures disciplinaires	56 - 59	19
	b) Mesures de sécurité	60 - 62	20
D.	Surveillance des prisons et plaintes des détenus	63 - 77	22
	a) Surveillance des prisons	63 - 72	22
	b) Plaintes des détenus	73 - 77	24
E.	Droit de communiquer avec des personnes de l'extérieur	78 - 79	26
III.	RECOURS ET SANCTIONS	80 - 95	27
A.	Procédures utilisées pour faire cesser la détention illégale	80 - 81	27
B.	Irrecevabilité des aveux obtenus illégalement	82	28
C.	Recours civils et réparation par l'Etat	83 - 84	28
D.	Sanctions disciplinaires	85 - 86	28

TABLE DES MATIERES (suite)

		Paragraphes	Pages
E.	Sanctions pénales	87 - 93	29
F.	L'Ombudsman	94	31
G.	Pétitions adressées à des organes internationaux .	95	31
DEUXIEME PARTIE.	OBSERVATIONS ET COMMENTAIRES DES GOUVERNEMENTS SUR LES ARTICLES 24 A 27 DU PROJET DE PRINCIPES SUR LE DROIT EN VERTU DUQUEL NUL NE PEUT ETRE ARBITRAIREMENT ARRETE NI DETENU	96 - 126	32

INTRODUCTION

1. Le présent rapport, qui est un additif au résumé analytique établi par le Secrétaire général (A/10158) en application de la résolution 3218 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 6 novembre 1974, contient un résumé des réponses envoyées par les Gouvernements ci-après du 30 juin 1975 au 30 septembre 1975 : Argentine, Autriche, Belgique, Canada, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Ghana, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Pérou, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République-Unie du Cameroun, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchécoslovaquie et Yougoslavie

2. Les références faites à des pays tout au long du présent rapport ne constituent que des exemples et n'ont pas pour but de dresser un tableau exhaustif de la situation.

PREMIERE PARTIE

RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LES ETATS MEMBRES CONCERNANT LES MESURES LEGISLATIVES, ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES, Y COMPRIS LES RECOURS ET LES SANCTIONS, VISANT A EMPECHER QUE LES PERSONNES RELEVANT DE LEUR JURIDICTION NE SOIENT SOUMISES A LA TORTURE ET A D'AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

3. Certains gouvernements ont mentionné les dispositions constitutionnelles de leur pays contre la torture. Le Gouvernement autrichien, se référant à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en vertu duquel nul ne peut être soumis à la torture, a indiqué que cette convention avait la même valeur qu'une loi constitutionnelle. Par conséquent, les droits qu'elle garantit le sont constitutionnellement au sens de l'article 144 (1) de la Constitution fédérale autrichienne, et toute personne qui affirme avoir été soumise à la torture en violation des droits qui lui sont conférés par l'article 3 de la Convention européenne peut formuler une plainte auprès du Tribunal constitutionnel. En outre, elle peut introduire un recours devant la Commission européenne des droits de l'homme. Au Canada, toute torture et autres traitements de même nature officiellement sanctionnés sont interdits par une disposition de la Déclaration des droits en vertu de laquelle aucune loi du Canada ne doit être interprétée ou appliquée dans le but d'imposer ou d'autoriser que soit imposée une peine cruelle et exceptionnelle, ou de détenir, emprisonner ou exiler arbitrairement une personne ou de donner l'autorisation de le faire. Au chapitre 4 de la Constitution du Ghana, qui traite du libre exercice des droits individuels et fondamentaux de l'homme, il est déclaré à l'article 17 que nul ne sera soumis a) à la torture ou à une peine inhumaine ou dégradante; ou b) à tout autre traitement qui porte atteinte ou qui est susceptible de porter atteinte à sa dignité et à sa valeur en tant que personne humaine. L'article 18 de la Constitution de la Grèce stipule que la torture est interdite.

I. SAUVEGARDE CONTRE LA TORTURE ET AUTRES TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS POUR LES PERSONNES EN DETENTION PROVISOIRE

A. Motifs d'arrestation et de détention provisoire et procédures pertinentes

4. Le Code pénal de la République démocratique allemande stipule que nul ne peut être considéré comme ayant commis un crime ou un délit avant que sa culpabilité n'ait été prouvée sans aucun doute possible et légalement établie au cours d'un procès tenu en due forme devant un tribunal ou un organe social de l'administration judiciaire.

5. En RSS de Biélorussie, conformément à la législation relative à la procédure criminelle, les autorités chargées de l'instruction ne sont habilitées à détenir une personne soupçonnée d'avoir commis un crime ou un délit pouvant être sanctionné par une peine d'emprisonnement que si l'une des conditions ci-après est remplie : a) la personne a été appréhendée au moment où elle commettait le crime ou le délit, ou immédiatement après; b) des témoins, y compris des victimes du crime ou du délit, identifient directement la personne intéressée comme étant l'auteur du crime ou du délit; c) des indices évidents du crime ou du délit sont découverts sur la personne, les vêtements ou dans le voisinage immédiat du suspect, ou à son lieu de résidence (article 119 du Code de procédure criminelle).

6. En vertu du Code de procédure criminelle de la République démocratique allemande, tout accusé ne peut être mis en détention provisoire que s'il existe de forts motifs de suspicion et si a) il existe un risque de fuite ou de complicité; b) le délit faisant l'objet de l'inculpation est suffisamment grave ou c) la conduite de l'accusé est telle qu'il existe un risque de récidive. Il est également stipulé que la détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que dans la mesure où elle est indispensable à la conduite de l'instruction. Pour décider s'il est nécessaire de mettre et de garder une personne en détention provisoire, la nature et la gravité de l'accusation, la personnalité de l'accusé, son état de santé, son âge et ses conditions de vie doivent être pris en considération.

7. Au Royaume-Uni, en règle générale, un officier de police ne peut arrêter une personne pour une infraction que a) si cette infraction est une "infraction passible d'arrestation", c'est-à-dire qu'elle peut être sanctionnée par une peine maximum de cinq ans de prison ou plus, ou b) s'il s'agit d'une des infractions, de nombre limité, qui peuvent être sanctionnées par une peine maximum de moins de cinq ans de prison et pour lesquelles la possibilité de procéder à une arrestation sans mandat est prévue par la loi ou c) si l'officier de police agit sur l'autorité d'un mandat délivré par un magistrat.

8. En vertu de la section 2 de la Criminal Law Act de 1967, le pouvoir d'arrêter une personne sans mandat pour une infraction passible d'arrestation peut être exercé a) si cette personne, ou si l'officier de police a de bonnes raisons de croire que cette personne est en train de commettre une telle infraction;

b) si l'officier de police a de bonnes raisons de croire qu'une telle infraction a été commise par elle; c) si cette personne, ou si l'officier de police a de bonnes raisons de croire que cette personne est sur le point de commettre une telle infraction.

9. La Constitution de la RSS de Biélorussie stipule que nul ne peut être arrêté sans décision d'un tribunal ou sanction d'un procureur. Selon le Code de procédure criminelle de la République démocratique allemande, toute arrestation doit être effectuée sur ordre d'un procureur public sur la base d'un mandat d'arrêt écrit délivré par un juge. Le mandat doit comporter une description précise de l'accusé et indiquer les motifs de l'arrestation. La Constitution du Pérou stipule que nul ne peut être arrêté sans mandat d'arrêt, accompagné de justifications appropriées, délivré par un juge compétent ou par les autorités chargées du maintien de l'ordre public, sauf si le suspect est pris en flagrant délit.

10. Au Canada, un officier de police est autorisé par le Code de procédure criminelle, lorsqu'il procède à une arrestation, à user de la force nécessaire pour procéder à une arrestation légale, mais non à avoir recours à la force dans l'intention ou avec la possibilité de provoquer la mort ou des lésions corporelles graves, à moins qu'il n'ait de bonnes raisons de croire que cela est nécessaire pour se protéger ou pour protéger toute personne sous sa protection de la mort ou de lésions corporelles graves. Le Code de procédure criminelle stipule en outre que toute personne qui est autorisée par la loi à faire usage de la force encourt une responsabilité pénale si elle en fait un usage excessif. Au Royaume-Uni, les dispositions régissant l'usage de la force au cours d'arrestations et à des fins analogues figurent à la section 3 1) de la Criminal Law Act de 1967, et stipulent qu'une personne peut faire raisonnablement usage de la force dans le but d'empêcher un crime ou un délit, ou pour procéder ou aider à l'arrestation légale de délinquants, de personnes soupçonnées d'avoir commis un acte délictueux ou de personnes illégalement en liberté. Même si l'arrestation est justifiée, tout usage de la force au-delà des limites raisonnables que dictent les circonstances est illégal, et le degré ultime de force auquel il est raisonnable d'avoir recours doit être déterminé par les tribunaux à la lumière des circonstances de chaque cas particulier.

11. Au Canada, la possibilité de remettre en liberté une personne arrêtée avant qu'elle comparaisse devant un juge appartient d'abord à la police. Conformément au Code pénal, la police doit déterminer s'il existe des motifs suffisants pour estimer que la personne doit être détenue en vue d'établir son identité, d'obtenir ou de conserver des preuves, de l'empêcher de persister dans l'infraction ou de récidiver, ou pour faire en sorte qu'elle se tienne à la disposition des autorités à la date à laquelle elle doit passer en jugement. Le Code pénal exige que l'inculpé soit traduit devant un juge dans les 24 heures suivant son arrestation, s'il se trouve un juge disponible ou sinon, aussitôt que possible. Cette comparution devant une autorité judiciaire indépendante de la police fournit à l'inculpé l'occasion de se plaindre de tout abus dont il aurait été victime, y compris les mauvais traitements corporels, au moment de l'arrestation et pendant la détention initiale. Dans la République démocratique allemande, les personnes arrêtées doivent être traduites devant un juge 24 heures au plus tard après leur arrestation.

Conformément à la section 15 du Code de procédure pénale du Ghana, une personne arrêtée sans mandat ne doit pas être gardée en détention préventive plus de 48 heures, mais devrait soit être libérée sous caution pendant l'enquête de police, soit comparaître devant un tribunal pour qu'il décide si elle peut être mise en liberté sous caution ou si elle doit être renvoyée en prison. La Constitution péruvienne prévoit dans tous les cas que la personne arrêtée doit, dans les 24 heures ou, si l'on tient compte de la distance à parcourir, dans le délai qui convient, être traduite devant le tribunal approprié qui devra décider s'il y a lieu de la remettre en liberté ou d'ordonner sa mise en détention. Au Royaume-Uni, conformément à la section 38 4) du Magistrates'Courts Act de 1952, une personne arrêtée par la police qui n'est pas mise en liberté sous caution doit être traduite devant un Magistrates'Court dès que les circonstances le permettent, ce qui signifie en général le premier jour ouvrable qui suit le jour de l'arrestation. Une exception temporaire à cette règle est faite à la section 7 du Prevention of Terrorism (Temporary Provisions) Act de 1974, conformément à laquelle une personne peut être arrêtée si elle a commis certaines infractions dans le cadre d'organisations interdites ou a pris part à l'exécution, la préparation ou l'instigation d'actes de terrorisme, ou si elle fait l'objet d'une mesure d'exclusion prise en vertu de ladite loi. La personne ainsi arrêtée peut être gardée en détention pendant 48 heures au maximum, et ce délai peut être - par le Secrétaire d'Etat - prolongé de cinq jours au maximum. Néanmoins, elle a le droit de bénéficier de toutes les autres garanties s'appliquant aux personnes sous garde à vue.

12. Dans la République socialiste soviétique de Biélorussie, dans tous les cas où une personne soupçonnée d'avoir commis un crime ou un délit est détenue, l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'établir un rapport indiquant les motifs de la détention et de porter ces derniers à la connaissance du procureur dans les 24 heures. Le procureur est tenu de confirmer la détention ou d'ordonner la mise en liberté du détenu dans les 48 heures suivant la réception du rapport.

13. En Tchécoslovaquie, la décision relative à l'emprisonnement de l'inculpé pendant l'instruction peut uniquement être prise par le procureur. Les plaintes contre sa décision d'interner l'inculpé ou de rejeter sa demande de mise en liberté sont examinées par le tribunal qui prend une décision à leur sujet.

14. Au Canada, lorsque l'inculpé se trouve en détention préventive, la détention peut être prolongée pendant la période qui précède le jugement ou l'audience préliminaire. Chaque prolongation porte sur une durée maximum de 8 jours à l'expiration de laquelle la personne détenue doit être traduite devant une autorité judiciaire indépendante. Au Royaume-Uni, un Magistrates'Court ne peut renvoyer un inculpé en prison (c'est-à-dire l'incarcérer pour qu'il comparaisse devant le tribunal à la fin de la période de détention ou plus tôt) pour une période supérieure à huit jours francs, sauf lorsque le tribunal renvoie le procès après avoir déclaré l'accusé coupable ou avoir déclaré que l'accusation était fondée et avant de le condamner ou de prendre d'autres mesures permettant d'effectuer un supplément d'enquête et de déterminer quelle est la méthode qu'il convient d'appliquer à l'affaire. Dans ces conditions, la détention ne devrait pas être d'une durée supérieure à trois semaines.

15. Au Canada, à la suite de la comparution de l'accusé devant le tribunal, le juge peut décider de le remettre en liberté par le biais de diverses procédures, par exemple un engagement pris par lui, avec ou sans conditions, ou un cautionnement préventif avec ou sans conditions, garantie ou versement d'un dépôt. Au Ghana, une personne accusée a le droit de demander sa libération sous caution lorsqu'elle est traduite devant un tribunal pour être jugée, ou lorsqu'elle fait appel contre la condamnation dont elle fait l'objet. En examinant la demande, les tribunaux doivent déterminer si l'inculpé n'est pas susceptible de tenter de se soustraire à la justice. Le tribunal prend en considération, outre la nature et la gravité de l'infraction dont l'inculpé est accusé, les facteurs suivants : a) la question de savoir si l'inculpé, après avoir précédemment été relâché sous caution, a délibérément négligé de respecter les conditions de sa mise en liberté sous caution; b) s'il a un domicile fixe au Ghana, ainsi qu'un emploi rémunéré; et c) si ses garants ont une bonne conduite et des ressources suffisantes.

16. Dans certaines affaires, la mise en liberté sous caution est refusée a) lorsque le tribunal craint que l'inculpé influence des témoins, détruise des éléments de preuve ou gêne l'enquête de la police; b) lorsqu'il craint que l'inculpé commette une nouvelle infraction pendant qu'il sera en liberté; c) lorsque l'inculpé est accusé d'avoir commis une infraction, punissable d'une peine d'emprisonnement de plus de six mois, dont il est censé avoir été l'auteur pendant qu'il était libéré sous caution. La libération sous caution est également refusée en cas de trahison, subversion, meurtre, vol, détournement d'avion, piraterie ou évasion, ainsi que dans le cas où une personne est détenue en attendant d'être extradée dans un pays étranger.

17. Le Gouvernement canadien déclare que des exceptions aux garanties prévues par la loi ont été autorisées en octobre 1970, lorsque le Gouvernement fédéral a invoqué la Loi des mesures de guerre. Décidée à la suite des appels du Premier Ministre de la Province du Québec et de la municipalité de Montréal, cette mesure prévoyait l'octroi de pouvoirs d'urgence pour faire face, selon les termes de la proclamation, à une situation dont on craignait qu'elle ne devienne insurrectionnelle, étant donné l'existence au Canada d'une organisation connue sous le nom de Front de libération du Québec (FLQ) qui préconisait et commettait des infractions pénales, parmi lesquelles le meurtre et le kidnapping, en tant que moyen ou instrument visant à provoquer un changement de gouvernement au Canada. En déclarant le FLQ hors-la-loi, les dispositions d'urgence accompagnant la proclamation autorisaient, entre autres mesures, l'arrestation sans mandat de toute personne soupçonnée d'être membre ou partisan de l'association illégale, les visites et perquisitions domiciliaires sans mandat et la détention sans possibilité de libération sous caution.

18. Le Gouvernement du Royaume-Uni déclare qu'en dépit de certaines différences mineures, le droit pénal d'Irlande du Nord confère, sous tous les rapports essentiels, à toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction la même protection que celle qui est assurée partout ailleurs dans le Royaume-Uni. Néanmoins, étant donné qu'au cours des six dernières années des actes de terrorisme sont commis en Irlande du Nord, une loi d'urgence a été promulguée pour protéger les vies et les biens des citoyens d'Irlande du Nord. Cette loi, le Northern Ireland (Emergency Provisions) Act de 1973 prévoit des dérogations à la protection

normalement assurée par la loi dans l'ensemble du Royaume-Uni, mais les dispositions prises ont un caractère temporaire et ne peuvent rester en vigueur plus de 12 mois sans faire l'objet d'un nouveau vote du Parlement. La loi comprend trois parties distinctes : tout d'abord, elle renforce les pouvoirs normaux de la police et des forces armées en Irlande du Nord; deuxièmement, elle prévoit des dérogations aux procédures normales des tribunaux; et troisièmement, elle contient des dispositions concernant la détention des terroristes.

B. Droits de la personne arrêtée ou détenue au cours de l'enquête

a) Droit d'être informé de l'infraction reprochée

19. Au Canada, la Déclaration des droits dispose que toute personne a le droit d'être informée sans délai des motifs de son arrestation ou de sa détention, et en vertu du Code pénal du même pays, toute personne qui en arrête une autre est légalement tenue d'informer l'intéressé du motif de son arrestation. Une action en dommages-intérêts peut être intentée pour arrestation arbitraire contre l'agent chargé du maintien de l'ordre public ou le citoyen qui manque à ce devoir. Au Royaume-Uni, tout membre de la police qui arrête une personne sans mandat d'amener doit faire tout son possible pour s'assurer que l'intéressé connaît la véritable raison motivant son arrestation.

20. Dans la République démocratique allemande, l'accusé peut être interrogé lorsque l'enquête a été déclarée ouverte. Toutefois, avant le début de l'interrogatoire, l'accusé doit être informé des faits qui lui sont imputés.

b) Droits de la personne arrêtée ou détenue d'être informée de ses droits

21. En Autriche, toute autorité chargée d'engager des poursuites judiciaires est tenue d'informer le défendeur de ses droits, même si aucune disposition ne l'y oblige expressément. En vertu de l'article 61 du Code de procédure pénale de la République démocratique allemande, les tribunaux, les magistrats du parquet et les organes chargés de l'enquête doivent informer l'accusé ou le défendeur de ses droits à tous les stades de la procédure. L'accusé ou le défendeur a notamment le droit : a) d'être informé des chefs d'accusation portés contre lui; b) d'être informé des éléments de preuve; c) de faire valoir tout ce qui pourrait le disculper ou diminuer sa responsabilité pénale; d) de se défendre et de bénéficier des services d'un avocat à tous les stades de la procédure; e) de témoigner et de formuler d'autres demandes relatives au procès; et f) d'utiliser tous les recours prévus par la loi.

22. Au Royaume-Uni, les juges ont depuis de nombreuses années établi des règles devant guider la police lorsqu'elle procède à des interrogatoires et lorsqu'elle prend des dépositions. Ces règles constituent les Judges'Rules, établies pour la première fois en 1912 et révisées depuis. Les Judges'Rules sont accompagnées d'instructions administratives, approuvées par les juges, qui décrivent les pratiques à suivre au cours des interrogatoires. Au Canada, il est d'usage pour la police d'avertir toute personne arrêtée qu'elle n'est pas tenue de faire de

déclaration, mais que tout ce qu'elle dit peut être couché par écrit et cité à l'audience. Au Ghana, les Judges'Rules posent comme principe à propos de l'interrogatoire de l'accusé que chaque fois qu'un officier de police a décidé d'inculper une personne, il doit commencer par en avertir l'intéressé avant de lui poser toute question ou de poursuivre son interrogatoire, selon le cas. En Nouvelle-Zélande, la police observe également les Judges'Rules. Toutefois, celles-ci n'ont pas force de loi et servent seulement de guide à la police, la possibilité d'accepter une déclaration obtenue sans que les règles énoncées dans les Judges'Rules aient été respectées étant laissée à la discrétion du tribunal.

c) Droits au cours de l'enquête

23. En vertu des règlements tchécoslovaques régissant la procédure pénale, le défendeur ne peut en aucune manière être forcé de faire une déclaration dans laquelle il se reconnaît coupable. Il s'ensuit donc qu'il a le droit de témoigner, mais qu'il n'y est pas tenu. En Italie, le droit au silence est reconnu à l'inculpé, à l'exclusion du refus de déclarer son identité (art. 78, par. 3, du Code de procédure pénale).

24. L'article 492 du Code de justice militaire du Pérou dispose que si l'accusé refuse de faire une déclaration, l'officier chargé de l'instruction doit se borner à informer ce dernier que sa résistance n'empêchera pas l'affaire de suivre son cours et que son silence peut être interprété comme une indication de sa culpabilité. Le recours à la force ou à la menace pour vaincre cette résistance est interdit.

25. En droit belge, l'inculpé a non seulement le droit de se taire, mais aussi celui de travestir la vérité. Le mensonge le plus éhonté, commis pour servir sa défense, n'est érigé en infraction par aucune loi pénale. Dans la RSS de Biélorussie, les articles 48 et 70 du Code de procédure pénale confèrent à l'accusé le droit de témoigner, de présenter diverses pétitions et de revenir sur des dépositions antérieures, et en vertu de l'article 60 le tribunal, le procureur, le juge d'instruction et toute personne chargée de mener une enquête sont tenus d'informer les personnes impliquées dans une affaire de leurs droits et de leur donner la possibilité de les exercer. Dans la République démocratique allemande, il doit être donné à l'accusé pendant l'interrogatoire l'occasion d'expliquer ses actes, de se blanchir des soupçons qui pèsent sur lui, de faire valoir des circonstances atténuantes et de présenter des requêtes. L'accusé peut également être autorisé à exposer son affaire par écrit ou de toute autre manière.

d) Droit à l'assistance d'un conseil

26. La Déclaration des droits du Canada prévoit qu'une personne arrêtée a le droit de choisir un avocat et de lui donner des instructions sans retard.

27. En Tchécoslovaquie, à partir du moment où l'inculpation est prononcée, l'accusé a le droit d'avoir un avocat et, dans bien des cas, notamment dans les cas où l'enquête est menée pendant la détention, dans le cas de personnes emprisonnées et de jeunes délinquants, l'accusé est obligé d'avoir un avocat même durant l'instruction.

28. En République démocratique allemande, si l'inculpé ou l'accusé a un représentant légal, ce dernier peut choisir indépendamment un conseil pour le défendre.

29. En Tchécoslovaquie, les accusés sans ressources ont droit au service gratuit d'un avocat même dans les cas où la défense pourrait ne pas être nécessaire. En Yougoslavie, dans les cas où la loi prescrit que la personne détenue doit avoir un conseil, soit parce qu'elle est inculpée d'un crime grave, soit parce qu'elle n'est pas capable de se défendre elle-même (par exemple si elle est aveugle), l'interrogatoire doit avoir lieu en présence d'un avocat et si l'inculpé ne l'engage pas de sa propre initiative, le tribunal doit désigner un avocat d'office.

30. Le Canada, soucieux d'assurer dans les faits à tous les détenus l'exercice de leur droit aux services d'un conseil, a établi des plans d'assistance judiciaire dans chaque province et chaque territoire et a créé auprès des tribunaux des corps d'agents judiciaires locaux qui peuvent interpréter les débats à l'intention de leurs concitoyens et mieux leur faire prendre conscience de leurs droits.

31. Conformément à l'article 53 du Code de procédure pénale de la RSS de Biélorussie, un avocat a le droit de s'entretenir avec l'inculpé en privé, sans aucune restriction quant au nombre ou à la durée de ces entrevues. En Tchécoslovaquie également, le conseil a le droit de parler avec l'accusé, quand celui-ci est en détention, sans qu'aucune autre personne soit présente. Au Royaume-Uni, les prévenus se trouvant en prison en attente de jugement reçoivent immédiatement toute facilité pour communiquer avec leurs avocats. Les visites d'avocats aux prévenus pour parler du procès auquel le détenu est partie ont lieu hors de portée de voix des gardiens et aucune restriction n'est imposée en ce qui concerne la correspondance échangée à propos du procès entre un détenu et son avocat.

32. Au Pérou, le Code de procédure pénale garantit les services d'un avocat à un inculpé qui comparaît pour déposer devant les fonctionnaires responsables de l'administration de la justice. L'article 123 du Code établit que c'est seulement en cas d'urgence ou quand la période de détention provisoire de 24 heures est sur le point d'expirer que le magistrat chargé de l'instruction peut commencer à interroger l'inculpé en l'absence de son avocat; dans ce cas, cependant, l'interrogatoire ne peut être terminé avant que ce dernier soit présent. En Yougoslavie, la loi sur la procédure pénale prévoit à l'article 178 que le juge d'instruction doit informer le détenu qu'il peut engager un avocat qui sera présent durant l'interrogatoire. Si besoin est, le juge d'instruction doit aider le détenu à trouver un avocat. Au cas où le détenu n'arrive pas à trouver un avocat dans les 24 heures, le juge l'interrogera hors la présence d'un avocat.

e) Droit pour l'inculpé de communiquer avec sa famille et ses amis

33. En RSS de Biélorussie, dans tous les cas où un inculpé est mis en détention préventive, sa famille et l'administration dans laquelle il travaille, sert ou étudie en sont invariablement informées. L'enquêteur, le procureur ou le juge peuvent autoriser des proches parents ou d'autres personnes, s'ils en font la demande, à rendre visite à un inculpé retenu en détention préventive. En République démocratique allemande, le magistrat du parquet doit informer la famille du détenu

dans les 24 heures qui suivent le premier interrogatoire judiciaire. Il ne peut être fait exception à cette règle que si le fait d'informer la famille pourrait compromettre l'instruction. Dans ce cas, la famille est informée une fois que les événements qui pourraient la compromettre ont cessé d'exister. En Italie, la famille de la personne arrêtée ou appréhendée par la police judiciaire doit être avertie sans retard (art. 249 bis du Code de procédure pénale).

C. Protection contre les méthodes d'interrogatoire abusives

34. En Autriche, selon l'article 202 du Code de procédure pénale, il n'est pas permis d'avoir recours à des pratiques d'interrogatoire illégales (promesses, artifices, menaces ou usage de la force) pour obtenir des aveux ou d'autres renseignements précis du défendeur. En RSS de Biélorussie, le Code de procédure pénale interdit expressément toute tentative d'obtenir une déposition d'un accusé ou d'un suspect par la force, la menace ou d'autres mesures illicites (art. 15 et 120). Dans le Code pénal tchécoslovaque, il est expressément stipulé qu'on ne peut pas obtenir une déclaration du défendeur par une présentation erronée de la situation. L'article 132 du Code de procédure pénale du Pérou interdit absolument le recours aux promesses, menaces ou autres moyens de coercition, même d'ordre psychologique, pour obtenir les aveux de l'accusé.

35. En République démocratique allemande, il est interdit de soumettre une personne arrêtée ou gardée à vue à l'hypnose ou de lui administrer des stupéfiants, ou d'avoir recours à d'autres moyens tendant à altérer ou affaiblir sa liberté d'action ou de décision, sa mémoire ou son jugement. Divers arrêts de la Cour de cassation et de plusieurs cours d'appel ont établi en Italie que des instruments tels que le détecteur de mensonges ou la narco-analyse ne sont pas utilisables à l'interrogatoire de la personne inculpée, car ils font fi de la personnalité de l'individu et, partant, le dégradent.

36. En RSS de Biélorussie, la personne chargée de l'enquête est tenue par la loi d'observer strictement toutes les garanties de procédure prévues en la matière. Parmi les garanties les plus importantes qui concernent l'interrogatoire des accusés, il convient de mentionner : l'interdiction, sauf dans les cas qui ne souffrent pas de retard, de procéder à un interrogatoire pendant la nuit (art. 149 du Code de procédure pénale); l'obligation d'interroger séparément les personnes appréhendées pour une même affaire (art. 149 et 158); la possibilité pour l'accusé de présenter lui-même ses aveux par écrit (art. 153 et 160); et l'interdiction d'avoir recours à des questions tendancieuses (art. 158).

37. Conformément à l'article 198 du Code de procédure pénale autrichien, les interrogatoires doivent être menés avec courtoisie et calme. L'inculpé a le droit d'être assis pendant l'interrogatoire.

38. En RSS de Biélorussie, conformément à l'article 63 du Code de procédure pénale, les seuls renseignements admissibles comme preuves sont des renseignements sur les faits obtenus conformément à la procédure établie par la loi. Comme l'article 15 du Code de procédure pénale interdit d'utiliser à l'égard de l'accusé ou du suspect

la force, des menaces ou d'autres moyens illégaux, même les renseignements sur les faits obtenus d'une manière qui viole cette disposition ne sont pas recevables comme éléments de preuve. En Tchécoslovaquie, toute déclaration obtenue au moyen d'une procédure entachée d'un vice fondamental - lorsque par exemple le défendeur a été amené par la force à répondre à des questions ou lorsque sa déclaration a été obtenue par une présentation erronée de la situation - est nulle et sans effet et ne peut pas être retenue dans un procès. Selon la loi ghanéenne, des aveux, pour être recevables, doivent être libres et spontanés et ils ne seront pas retenus contre le prisonnier si l'accusation ne peut pas prouver qu'elle ne les a pas obtenus par des méthodes telles que la promesse, la menace ou l'intimidation. D'après la législation néo-zélandaise, des aveux sont irrecevables lorsqu'il y a eu violence, emploi de la force ou toute autre forme de contrainte. La Constitution péruvienne prévoit que toute déclaration obtenue par la violence est nulle. Au Royaume-Uni, une infraction aux règles judiciaires et aux directives administratives n'entraîne pas automatiquement l'exclusion des éléments de preuve obtenus, car la décision relève du pouvoir discrétionnaire du juge. Toutefois, il existe une règle absolue selon laquelle des aveux sont irrecevables en tant que preuve contre la personne dont ils émanent si le juge estime qu'ils n'ont pas été faits spontanément. Si la défense invoque cet argument pour mettre en cause des aveux, ceux-ci ne seront recevables que si l'accusation prouve, sans qu'il y ait raisonnablement place pour le doute, qu'ils ont été faits spontanément. En cas de procès devant un jury, cette question est tranchée par le juge après qu'il a entendu les dépositions et les plaidoyers, en l'absence du jury, et s'il décide que les aveux n'étaient pas spontanés, aucune référence n'est faite à ceux-ci lorsque le procès proprement dit reprend. Même dans les cas où la défense n'a pas formulé d'objection à propos des aveux, le juge doit néanmoins être en toute conscience certain de leur caractère spontané.

39. En Argentine, si la personne arrêtée ne désigne pas de conseil, les aveux qu'elle a pu faire en la seule présence du juge d'instruction sont valables; il en va de même si elle a désigné un conseil et si celui-ci est absent lors de son interrogatoire.

40. En RSS de Biélorussie, le fait de se reconnaître coupable ne constitue pas, selon la loi, une preuve inconditionnelle de culpabilité. Pareille déclaration ne peut être utilisée comme base d'accusation que si elle est corroborée par l'ensemble des éléments de preuve recueillis en l'espèce.

41. Au Royaume-Uni, une personne gardée à vue par la police qui souhaite être examinée par un médecin peut prendre des dispositions, à ses propres frais, pour être examinée par un médecin de son choix. De toutes manières, la police a coutume d'appeler un docteur à ses propres frais si une personne gardée à vue semble malade ou paraît avoir besoin, pour d'autres raisons, de voir un médecin.

D. Traitement au cours de la détention

42. D'après le Code de procédure pénale de la République démocratique allemande, toute personne arrêtée doit être tenue à l'écart des condamnés. L'article 17 de la Constitution du Ghana énonce qu'une personne qui n'a pas été déclarée coupable d'une infraction pénale doit être tenue à l'écart des personnes condamnées. D'après le droit néo-zélandais, les personnes détenues en attente de jugement constituent une catégorie distincte des prisonniers condamnés. Ils sont autant que possible tenus à l'écart des autres prisonniers.

43. Au Canada, le lieu où les accusés sont détenus en attendant d'être jugés est supervisé par des agents indépendants des autorités chargées de l'instruction. Alors que les personnes appréhendées sont généralement gardées dans des cellules de police avant d'être déférées devant un magistrat, la détention préventive qui la suit se passe généralement dans une prison commune locale ou un centre de détention dirigé par les services provinciaux d'éducation surveillée. En Tchécoslovaquie, la détention proprement dite d'un accusé est confiée au Bureau de l'éducation surveillée qui relève du Ministère de la justice, c'est-à-dire à des organes ou à des agents appartenant à une branche différente de celle des fonctionnaires chargés de l'instruction ou de ceux qui décident de la détention. En Nouvelle-Zélande, presque toutes les personnes appréhendées qui comparaissent devant un tribunal sont, si elles ne sont pas relâchées sous caution, confiées, le temps de leur détention provisoire, au surintendant des prisons, qui relève du Ministère de la justice. Il se peut cependant qu'une personne en détention provisoire soit gardée dans une prison de la police aux termes de la section 12 2) de la loi de 1954 sur les institutions pénales. Bien que le personnel de cette prison soit composé de membres de la police, c'est une institution pénale et on applique aux personnes qui y sont écrouées exactement les mêmes règles que celles qui sont appliquées dans une prison relevant du Ministère de la justice. D'après la section 12 2) de cette même loi, une personne peut aussi être détenue dans un poste de police pendant huit jours au maximum; à cette fin, le poste de police est considéré comme une institution pénale.

44. En Belgique, les personnes en détention préventive ne sont pas astreintes au travail. Il en est de même en Nouvelle-Zélande.

45. En Autriche, au cours de la détention préventive, les dispositions de la loi sur l'accomplissement des peines sont généralement applicables. D'après le paragraphe 184 du Code de procédure criminelle, seules les règles qui ont pour but d'assurer la réalisation des objectifs de la détention de l'individu ou de maintenir la sécurité et l'ordre sur le lieu de la détention sont applicables à ces détenus. Les détenus doivent être traités avec calme, sérieux et fermeté; il faut respecter leur honneur et leur dignité humaine et montrer le plus de considération possible pour leur personne. En RSS de Biélorussie, le statut juridique des personnes en détention préventive et les mesures de sécurité dans ces institutions sont régis par une loi particulière, le Règlement régissant la détention préventive en RSS de Biélorussie (décret du Soviet Suprême de la RSS de Biélorussie du 9 avril 1970). Cet instrument contient une liste exhaustive des

droits et des devoirs des personnes en détention préventive, et les autorités responsables de ces institutions n'ont pas le droit de modifier le statut d'un détenu ou d'apporter, sous aucun prétexte, des restrictions qui pourraient dégrader le statut du détenu.

46. Au Ghana, les personnes en détention préventive sont autorisées à recevoir des visites de leur famille, de leurs amis et de leurs conseils. Ils peuvent choisir de manger la nourriture que leur ont préparée leurs familles à l'extérieur. Ils disposent de tout le nécessaire pour écrire et ils peuvent écrire autant de lettres qu'ils le désirent. Au Royaume-Uni, le Règlement pénitentiaire prévoit que les prisonniers non condamnés ont la possibilité de recevoir la visite quotidienne de leurs familles et de leurs amis et d'envoyer autant de lettres qu'ils le désirent.

II. MOYENS DE PREVENIR LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS, CRUELS OU DEGRADANTS POUR LES CONDAMNES

A. Principes généraux

47. En Argentine, la loi nationale sur les prisons (décret législatif No 412/58, ratifié par la loi No 14 467) stipule que dans le cadre du régime pénitentiaire, les mesures préventives et traitements ou formes d'assistance d'ordre correctif, éducatif ou autre disponibles du fait des progrès scientifiques accomplis dans ce domaine doivent être appliqués selon les besoins particuliers de chaque cas. En Belgique, l'article 13 de l'arrêté royal du 21 mai 1965 précise que tout détenu est soumis à un régime d'observation individuelle, d'assistance, de rééducation et, s'il y a lieu, de reclassement, tenant compte des données scientifiques utiles ainsi que des conditions nécessaires à sa réadaptation. En RSS de Biélorussie, le Code relatif aux travaux éducatifs garantit que la peine infligée en application du Code pénal l'est de telle manière que tout en servant de sanction pour le crime commis, elle réapprend au condamné à penser en honnête travailleur, dans le respect scrupuleux des lois et des règles qui régissent la vie de la communauté socialiste. Le Gouvernement tchécoslovaque précise pour sa part que la peine a pour but d'empêcher le délinquant de continuer à se comporter en criminel et de le réformer, de sorte qu'il vive désormais la vie régulière d'un travailleur. Les méthodes utilisées pour cette rééducation englobent les règles prescrites en ce qui concerne l'ordre et la discipline, un système d'éducation par le travail et un enseignement culturel. En République démocratique allemande, l'emprisonnement est la sanction criminelle la plus sévère; elle garantit la protection effective des citoyens, en même temps que la rééducation des délinquants qui ont commis des délits graves ou ont obstinément refusé de se prêter à toutes les autres mesures de rééducation offertes par l'Etat et la société.

48. L'article 22 de la loi autrichienne sur l'exécution des peines prévoit que les condamnés doivent être traités avec calme, sérieux et fermeté, en même temps qu'avec justice et dans le respect de leur honneur et de leur dignité. Les limitations qui leur seront imposées ne pourront l'être que dans la mesure où la loi le permet. En République démocratique allemande, la loi sur l'exécution des peines, qui régit l'emprisonnement des détenus et leur réintégration au sein de la société garantit à ceux-ci qu'ils seront traités d'une façon humaine en tout point et que l'on s'efforcera systématiquement de les réintégrer dans la société. En Grèce, le Code correctionnel (art. 4, par. 1) stipule que les agents de l'administration pénitentiaire doivent faire preuve d'honnêteté, d'impartialité et d'humanité à l'égard des détenus, et avoir une attitude qui ne porte pas atteinte à leur dignité personnelle.

49. Le Gouvernement canadien estime que l'application de normes appropriées pour la sélection et la formation du personnel pénitentiaire est le meilleur moyen de prévenir le mauvais traitement des condamnés. Aux niveaux provincial et fédéral, le gouvernement offre aux fonctionnaires des prisons une formation en cours d'emploi de même que des congés pour études et une assistance financière pour leur permettre d'obtenir des maîtrises dans certaines disciplines telles que service

social, administration correctionnelle et criminologie. C'est dans le même esprit et en consultation avec l'université que le Gouvernement du Ghana a récemment inauguré un cours de formation de deux ans pour le personnel pénitentiaire aboutissant à un certificat en administration des prisons.

50. Au Canada, on procède actuellement - sous l'égide du Procureur général du Gouvernement fédéral - à des études sur les droits des condamnés, des candidats à la libération sur parole, des prisonniers libérés sur parole et des anciens délinquants, en même temps qu'à des recherches sur les aspects juridiques de la prise de décision et de la procédure disciplinaire au sein des établissements correctionnels. Aux niveaux fédéral et provincial, les départements de la justice mettent au point une législation sur les droits de l'homme qui s'appliquera aux personnes en contact avec le système de justice criminelle.

B. Examens et soins médicaux

51. En application du règlement qui régit les prisons irlandaises, tout détenu doit, dès que possible après son admission, être examiné séparément par le médecin de la prison, qui prendra note de son état de santé et de tous autres éléments pertinents.

52. Selon la loi autrichienne sur l'exécution des peines, la santé et le poids des détenus doivent faire l'objet de contrôles réguliers (art. 66, par. 1). L'expérimentation à des fins médicales n'est pas autorisée, même si le détenu accepte de s'y soumettre (art. 67). Lorsqu'un détenu est porté malade, victime d'un accident ou s'est blessé de toute autre façon, qu'il a tenté de se suicider ou de se mutiler ou que son aspect ou son comportement général donne à penser qu'il est physiquement ou mentalement malade, le médecin de la prison doit en être informé. Il examinera alors le détenu et veillera à ce qu'il reçoive le traitement et les soins appropriés en faisant appel le cas échéant à un spécialiste (art. 68). En cas d'urgence, s'il n'est pas possible de joindre le médecin de la prison, il est prévu à l'article 70 que l'on peut faire appel à n'importe quel autre médecin. En RSS de Biélorussie, les soins médicaux ne sont pas dispensés par un praticien privé, mais par le personnel médical d'établissements publics, comme l'exige la loi sur la santé publique. Au Ghana, c'est aux services pénitentiaires qu'il incombe de veiller à ce que tout détenu reçoive rapidement tous les médicaments, produits pharmaceutiques, régimes spéciaux ou autres traitements prescrits par un médecin comme étant nécessaires à sa santé.

53. En Argentine, la loi nationale sur les prisons prévoit que si le traitement comporte une intervention chirurgicale grave ou tout autre traitement chirurgical ou médical qui met sérieusement en danger la vie d'un condamné ou risque de modifier le fonctionnement de son organisme, le consentement de l'intéressé - ou, s'il s'agit d'un grand invalide, celui de son représentant légal - est nécessaire de même que l'autorisation du juge de première instance, donnée après étude d'un rapport d'expertise.

54. En Autriche, si un détenu malade ou blessé ne peut obtenir le traitement qui lui convient dans la prison où il se trouve, il doit être transféré dans une autre, mieux pourvue ou, en cas de besoin, dans un hôpital public.

55. En vertu des lois en vigueur en Argentine, tout détenu condamné à la réclusion doit, s'il le demande, recevoir la visite quotidienne d'un médecin. Si celui-ci estime que pour des raisons de santé physique ou mentale cette mesure punitive doit être suspendue ou atténuée, il en informe par écrit le directeur de la prison. Au Royaume-Uni, s'il y a lieu d'interner un détenu pour l'empêcher de se blesser ou de blesser d'autres personnes, le gouverneur est tenu d'en aviser le médecin dès que possible. Le médecin doit alors dire s'il est d'accord pour l'application de cette mesure, et s'il formule des recommandations, le gouverneur est tenu d'y donner suite.

C. Discipline et sécurité

a) Mesures disciplinaires

56. Au Canada, les détenus sont informés par écrit, dans les deux semaines qui suivent leur incarcération, des actes qui constituent une infraction à la discipline, ainsi que du type et de la durée de la punition qui peut leur être imposée.

57. En Argentine, les mesures disciplinaires suivantes peuvent être imposées par le directeur de l'établissement : a) avertissement; b) privation totale ou partielle des faveurs acquises conformément au règlement; c) réclusion du détenu dans sa propre cellule, avec réduction des avantages, pour une période n'excédant pas 30 jours; d) mise au secret pendant une période n'excédant pas 15 jours; e) transfert dans une autre section de l'établissement où le régime est plus sévère; ou f) demande de transfert du détenu dans un différent type d'établissement. Les punitions prévues par l'article 82 du Règlement général des établissements pénitentiaires de Belgique constituent, à l'exception du placement dans une cellule de punition, des privations de faveurs, telles que la privation de travail, de lecture, de cantine, de visites, de correspondance, de loisirs, etc. Ces punitions ne doivent pas être de nature à altérer la santé physique ou morale des détenus. En Belgique, on ne peut recourir au placement dans une cellule de punition que pour faute ou indiscipline grave ou lorsque les autres punitions sont restées sans effet. La cellule de punition est une cellule de dimensions similaires à celles des cellules ordinaires. Elle est pourvue d'une fenêtre tout comme les autres cellules, mais renforcée et sans verre transparent. Elle est chauffée. La cellule de punition n'est pas équipée de mobilier, tel que chaise, table et armoire. Pour la nuit, le détenu en cellule de punition dispose toutefois d'un lit de camp. Sauf urgence, cette punition, dont la durée ne peut dépasser les neuf jours, ne peut être infligée sans que le médecin ait examiné l'intéressé. Le médecin doit visiter tous les jours les détenus ainsi punis et faire rapport s'il estime nécessaire de mettre un terme à la punition pour des raisons de santé physique ou mentale.

58. Au Royaume-Uni, les punitions qui peuvent être infligées pour infraction à la discipline sont les suivantes : a) avertissement; b) perte de faveurs; c) exclusion du travail en association avec d'autres détenus; d) suspension du salaire; e) réclusion en cellule; et f) perte du droit à une remise de peine. Les périodes maxima d'application de ces peines sont prescrites dans le règlement. Les châtiments corporels et les réductions de nourriture par mesure disciplinaire ont été abolis, sauf en Irlande du Nord. Dans la pratique, les châtiments corporels n'ont cependant jamais été appliqués dans les prisons et ils ont maintenant été abolis dans les maisons de redressement. Le droit d'imposer une réduction de nourriture est rarement utilisé.

59. En Argentine, aux termes de la loi sur les prisons nationales, aucun détenu ne doit être puni avant d'avoir auparavant été informé de l'infraction qui lui est reprochée, d'avoir eu la possibilité de présenter sa défense et d'avoir été entendu par le directeur de l'établissement. Au Canada, pour les infractions graves ou flagrantes à la discipline, on a institué des normes pour les mesures destinées à garantir une procédure régulière, telles que la notification par écrit de l'accusation portée et de la date de l'audition, le droit d'assister à l'audition, le droit de contre-interroger des témoins et d'en citer. En Irlande, avant de donner suite à un rapport alléguant la mauvaise conduite d'un détenu, celui-ci doit être informé de la nature exacte de l'infraction et il ne sera pas puni avant d'avoir eu la possibilité de connaître les éléments de preuve invoqués contre lui et de faire entendre sa défense. Au Royaume-Uni, les Prison Rules de 1964 stipulent que lorsqu'un détenu est en passe d'être inculpé d'une infraction à la discipline, l'accusation doit être portée dès que possible et le détenu doit en être informé dans les meilleurs délais et, en tout cas, avant le début de l'enquête, laquelle doit commencer le jour ouvrable suivant, au plus tard. Pendant l'enquête, qui doit être menée par le directeur et dans les cas plus graves par le Conseil de surveillance (Board of Visitors), le détenu doit avoir la possibilité de présenter sa défense.

b) Mesures de sécurité

60. En Argentine, aux termes de la loi sur les prisons nationales, l'utilisation de la force par le personnel pénitentiaire dans ses relations avec les détenus est absolument interdite, sauf en cas d'évasion ou de tentative d'évasion ou en cas de résistance physique active ou passive à un ordre donné conformément à la loi ou au règlement. Tout membre du personnel qui fait un usage excessif de la force est passible de sanctions pénales et administratives. L'emploi des armes réglementaires sera limité aux cas exceptionnels où il se révèle indispensable à des fins de prévention ou en raison d'un danger imminent pour la vie, la santé ou la sécurité du personnel, des détenus ou d'autres personnes. En Belgique, l'article 109 du Règlement général des établissements pénitentiaires dispose que toute violence, toute voie de fait à l'égard des détenus est proscrite et que seule la contrainte rigoureusement nécessaire au maintien de l'ordre est admise. En Irlande, l'article 110 du Règlement sur la gestion des prisons irlandaises stipule qu'un agent des services pénitentiaires n'a pas le droit de frapper un détenu, sauf en

cas de légitime défense. Lorsqu'il faut utiliser la force à l'égard d'un détenu, ce recours sera limité au strict nécessaire. Au Pérou, les articles 67 et 68 du décret législatif No 17581 disposent que les moyens de coercition (matraques, tuyaux souples, gaz et armes à feu) ne peuvent être utilisés que lorsque le comportement des détenus laisse prévoir un danger imminent et grave pour des personnes ou des biens et qu'ils ne peuvent l'être que lorsque tous les autres moyens de ramener les détenus rebelles à la raison ont été épuisés. En cas de mutinerie, les armes à feu peuvent être utilisées sur ordre exprès de l'autorité compétente.

61. En Argentine, l'emploi en guise de punition de menottes, de camisoles de force ou d'autres instruments de contrainte est interdit. Ces instruments ne peuvent être utilisés que dans les cas suivants : a) comme précaution contre une évasion possible ou pendant un transfèrement; b) pour des raisons médicales, avec une autorisation écrite du médecin de la prison; c) par ordre exprès du directeur ou de son remplaçant légal lorsque les autres méthodes de sécurité ont échoué et dans le seul but d'empêcher un détenu de se blesser, de blesser autrui ou de causer des dégâts matériels à l'établissement. En pareil cas, le directeur ou son remplaçant légal doit immédiatement consulter le service médical et soumettre un rapport détaillé au juge du procès de l'intéressé ou à l'autorité pénitentiaire supérieure. En Autriche, aux termes de la législation, les menottes ne peuvent être utilisées que lorsqu'un détenu a ou risque d'avoir un comportement violent, ou lorsqu'un individu arrêté du fait qu'il est soupçonné d'avoir commis une infraction grave pourrait tenter de s'évader, ou pour empêcher un détenu de mettre en danger sa propre sécurité physique. On ne peut y avoir recours que s'il n'existe aucune autre possibilité d'écarter ces dangers. Un détenu ne doit pas rester entravé par des menottes plus longtemps qu'il n'est absolument nécessaire. Les menottes doivent être utilisées aussi discrètement que possible et de façon à éviter toute blessure. En Belgique, en vertu des articles 107 et 108 du Règlement général des établissements pénitentiaires, les menottes, les entraves et les camisoles de force ne peuvent être utilisées que sur ordre du directeur, sous le contrôle du médecin et pour autant que les autres modes de contrainte aient échoué, lorsque le comportement d'un détenu constitue un danger pour lui-même ou pour autrui ou risque de causer des dégâts matériels. Au Ghana, les contraintes mécaniques ne sont utilisées à l'égard des détenus que lorsque le fonctionnaire responsable a estimé que leur emploi empêchera un détenu de s'évader, ou de se blesser ou de blesser autrui. En Nouvelle-Zélande, les contraintes mécaniques ne peuvent être utilisées qu'en cas de nécessité; elles ne doivent pas l'être à titre uniquement punitif. Aucun détenu ne peut être soumis à une contrainte mécanique pendant une période excédant 24 heures, à moins qu'un juge inspecteur ne l'ordonne, en fixant en même temps une limite à l'application de la contrainte.

62. En Autriche, des mesures particulières de sécurité, telles que l'emprisonnement dans une cellule à haute sécurité, la mise au secret, etc. ne peuvent être appliquées que dans les conditions prévues par la loi. Lorsqu'il est nécessaire d'y recourir, elles ne peuvent être maintenues qu'avec l'autorisation du tribunal responsable de l'exécution de la sentence. En Irlande, le directeur peut ordonner qu'un détenu récalcitrant ou violent ou qui manifeste des tendances suicidaires soit temporairement enfermé dans une cellule capitonnée spéciale, mais le détenu ne sera maintenu

dans cette cellule, à titre de punition, que pendant le temps strictement nécessaire. Dans chaque cas, un rapport concernant cette mise au régime cellulaire doit être adressé au ministre. En Nouvelle-Zélande, un détenu soumis à la réclusion en cellule (mise au secret) ne peut être maintenu en isolement plus de 15 jours et doit recevoir fréquemment la visite d'un agent des services pénitentiaires. Au Royaume-Uni, la réclusion temporaire en cellule spéciale est autorisée pour un détenu récalcitrant ou violent, mais non à titre de punition. Aucun détenu ne peut être soumis à ce régime cellulaire lorsqu'il a cessé d'être récalcitrant ou violent.

D. Surveillance des prisons et plaintes des détenus

a) Surveillance des prisons

63. En Argentine, aux termes de la loi sur les prisons nationales, des inspecteurs des prisons qualifiés, nommés par l'autorité administrative, procèdent à des inspections périodiques des établissements pénitentiaires. La législation du Ghana prévoit que des inspecteurs ou visiteurs des prisons nommés par un conseil pénitentiaire adresseront un rapport mensuel sur le traitement des prisonniers au commissaire aux affaires intérieures par l'intermédiaire du directeur des prisons. Au Royaume-Uni, tous les établissements pénitentiaires sont placés sous l'autorité du Secrétaire d'Etat à l'intérieur (Home Secretary) qui est responsable devant le Parlement de leur bonne administration. Tous les établissements sont soumis à des visites de hauts fonctionnaires des sièges régionaux ou du siège central du Département des prisons.

64. Le Règlement général des établissements pénitentiaires de Belgique confère certains pouvoirs aux commissions administratives, instituées auprès de chaque établissement, composées de trois à neuf membres nommés par le Ministre de la justice. Le procureur du Roi de l'arrondissement et le bourgmestre de la commune où l'établissement est situé font de droit partie des commissions. La commission administrative adresse ou transmet au Ministre de la justice tous les renseignements et documents qui lui sont demandés relativement à la situation et au régime de l'établissement et fait telles propositions qu'elle juge convenables dans l'intérêt de celui-ci. Un ou plusieurs membres de la commission sont à tour de rôle chargés, pendant un mois, de visiter l'établissement au moins une fois par semaine.

65. Le Service pénitentiaire canadien dispose d'une équipe permanente de contrôle de la gestion, qui visite tous les établissements pénitentiaires fédéraux et fait rapport sur les problèmes de gestion qui s'y posent.

66. Dans la République socialiste soviétique de Biélorussie, le personnel du Ministère public visite régulièrement les lieux de détention, interroge les détenus condamnés et vérifie que les règlements et arrangements administratifs en matière d'emprisonnement sont conformes à la loi. En Tchécoslovaquie, le contrôle de la détention est assuré principalement par une surveillance exercée par les procureurs. Ceux-ci ont accès aux prisons à tout moment; ils peuvent parler avec les détenus sans témoins et ordonner au directeur de la prison de remédier aux infractions à la loi.

67. Au Canada, il est d'usage que le jury de mise en accusation (Grand Jury), dans les provinces où cet organe existe, visite tout au moins occasionnellement les établissements pénitentiaires et fasse rapport à leur sujet.

68. L'intervention du pouvoir judiciaire en Belgique se limite aux visites que les juges d'instruction sont tenus de faire, au moins une fois par mois, aux personnes retenues dans les maisons d'arrêt de l'arrondissement et que les présidents des cours d'assises sont tenus de rendre, dans le cours de chaque session de la Cour, aux personnes retenues dans la maison de justice. Ils peuvent, chacun pour ce qui le concerne, donner tous les ordres qui devront être exécutés soit pour l'instruction soit pour le jugement. Au Canada, plusieurs provinces ont une législation prévoyant que tout juge de tribunal est autorisé à visiter en tout temps les établissements pénitentiaires de la province. L'article 221 de la loi organique sur le système judiciaire du Costa Rica prévoit qu'une fois par semaine et sans préavis, les juges des tribunaux criminels visiteront les prisons de leurs lieux de résidence pour s'assurer que les règlements sont dûment observés et que les détenus sont convenablement traités et nourris. Ils entendront les plaintes des détenus, les transmettront au directeur de la prison et, après avoir entendu les réponses de celui-ci, les consigneront dans un rapport qui sera soumis au tribunal plénier. L'autre fonction principale des juges est de déterminer s'il n'y a pas de personnes injustement ou illégalement détenues et, dans ce cas, de prendre des mesures pour assurer leur libération et redresser toute irrégularité qui serait parvenue à leur connaissance. En Tchécoslovaquie, les juges sont habilités à rendre visite aux délinquants condamnés se trouvant dans des établissements pénitentiaires et à leur parler sans témoins. Au Royaume-Uni, la loi accorde à tout magistrat le droit de visiter une prison dans laquelle le tribunal dont il fait partie envoie des détenus. En Yougoslavie, le président du tribunal ayant juridiction sur le territoire dans lequel la prison est située a les devoirs suivants : a) visiter au moins une fois par semaine les détenus incarcérés dans la prison et b) s'informer, au besoin, hors de la présence du surveillant en chef et des gardiens, au sujet de la nourriture des détenus et de la façon dont il est pourvu à leurs autres besoins. Le juge d'instruction et le président d'une instance judiciaire supérieure peuvent aussi à tout moment visiter les détenus.

69. Lorsque le nouveau Code de procédure pénale du Costa Rica sera entré en vigueur, le juge de l'application des peines visitera tous les centres de détention du pays au moins une fois tous les six mois et informera la Cour suprême de Justice et l'Institut de criminologie, le cas échéant, de toute situation irrégulière qu'il pourra être amené à découvrir. Il entendra tous les détenus qui en feront la demande et donnera suite à leurs plaintes en prenant les mesures qu'il jugera nécessaires. Il déterminera également les principaux aspects de leur traitement rééducatif.

70. Au Canada, la nomination en 1973 d'une investigatrice pénitentiaire indépendante a renforcé de manière significative la protection des détenus des prisons fédérales contre les pratiques inhumaines ou injustes. La titulaire du poste, agissant de sa propre initiative ou après réception d'une plainte, est habilitée à faire une enquête sur des problèmes intéressant des détenus lorsque, à son avis, toutes

les mesures raisonnables visant à épuiser les solutions légales et administratives disponibles ont été prises. Les détenus incarcérés dans des établissements provinciaux ont un recours similaire auprès des médiateurs provinciaux (Ombudsmen) dans les cinq provinces où il en existe. Au Canada également, les membres du Parlement et d'autres représentants élus ont le droit de visiter les établissements pénitentiaires.

71. En Tchécoslovaquie, les membres des conseils nationaux tchèque et slovaque ont droit d'accès à tous les établissements de redressement pénitentiaire et peuvent s'entretenir sans témoins avec les délinquants condamnés.

72. Au Canada, une inspection officieuse est assurée par des visites occasionnelles de représentants d'associations d'aide aux prisonniers, de groupes consultatifs de citoyens, de groupements d'autochtones et de divers organismes de reclassement tels que Alcoholics Anonymous, ainsi que, sur invitation, des membres du grand public et des moyens d'information. En Tchécoslovaquie, les membres des comités régionaux peuvent visiter les établissements de redressement pénitentiaire dans le cadre de leurs responsabilités dans les domaines suivants : obtenir des biens matériels pour les délinquants condamnés, s'occuper de leur éducation, leur procurer des possibilités de se cultiver, etc. Au Royaume-Uni, chaque établissement pénitentiaire a son propre conseil de surveillance (Board of Visitors), qui est nommé par le Secrétaire d'Etat à l'intérieur (Home Secretary) et doit comprendre une certaine proportion de magistrats. Ce conseil constitue un organe indépendant composé de représentants de la communauté locale, auquel tout détenu peut adresser une plainte ou une requête. Afin de leur permettre de mener leur tâche à bien, les règlements des prisons donnent aux membres de ces conseils le droit de pénétrer dans toutes les parties de la prison, d'examiner les registres et de s'entretenir avec tous les détenus hors de la présence du directeur et des autres membres du personnel pénitentiaire. Les conseils adressent leurs rapports directement au Secrétaire d'Etat à l'intérieur.

b) Plaintes des détenus

73. En Argentine, aux termes de la loi sur les prisons nationales, tout détenu, lors de son admission à l'établissement pénitentiaire, doit recevoir des renseignements par écrit concernant les méthodes réglementaires à suivre pour présenter une requête ou formuler une plainte. Si le détenu est analphabète, ces renseignements lui sont communiqués oralement.

74. Au Canada, il existe des procédures internes en matière de griefs grâce auxquelles des plaintes de détenus peuvent aboutir au fonctionnaire du rang le plus élevé du service pénitentiaire intéressé. En 1973-1974, par exemple, le commissaire du service pénitentiaire canadien a été saisi de 51 plaintes, dont quatre ont été reconnues justifiées et ont fait l'objet de mesures correctives. En Tchécoslovaquie également, tout condamné a le droit de présenter des plaintes aux autorités compétentes. Au Ghana, tout détenu a le droit, sans préjudice de toute autre voie de recours dont il dispose conformément à la loi, de déposer des plaintes écrites et signées concernant a) tout cas de voie de fait, de mauvais

traitement ou d'intimidation et b) tout cas de négligence ou de non-accomplissement de ses devoirs de la part d'un agent des services pénitentiaires. Au Pérou, chaque détenu a le droit d'être entendu par les autorités compétentes et d'adresser des pétitions ou des plaintes, sans restriction aucune.

75. Dans la République socialiste soviétique de Biélorussie, tout détenu a la possibilité de présenter oralement ou par écrit une plainte au procureur. Les administrations des lieux de détention sont tenues de transmettre au procureur, dans un délai ne dépassant pas 24 heures, toute plainte ou déclaration adressée au procureur par un détenu. Lorsqu'il reçoit une telle plainte ou déclaration, le procureur l'examine dans un délai prescrit par la loi, prend les mesures nécessaires et communique sa décision au plaignant.

76. En Argentine, la législation prévoit que tout détenu a le droit, non seulement de présenter des requêtes et des plaintes au directeur de l'établissement, mais aussi de s'adresser, sans censure quant au fond mais en bonne et due forme, à une autorité administrative supérieure ou au juge de son procès. En Autriche, les plaintes déposées par des délinquants condamnés accomplissant une peine de prison peuvent aboutir en dernier lieu au président du tribunal ou au Ministère fédéral de la justice, selon le cas. Toutefois, aux termes de la Constitution fédérale autrichienne, les détenus ont en outre le droit de se plaindre auprès du tribunal administratif ou du tribunal constitutionnel, ce dernier étant compétent lorsqu'une violation des droits fondamentaux est invoquée. Au Costa Rica, tout accusé ayant subi de mauvais traitements peut déposer auprès du tribunal immédiatement supérieur ou de l'Inspection judiciaire une plainte qui fait ensuite l'objet d'un examen et d'une décision.

77. En Belgique, les détenus disposent en premier lieu de la possibilité de se plaindre, en dehors de toute censure, non seulement auprès des personnes concernées directement par le régime pénitentiaire, telles que le Ministère de la justice, le secrétaire général de ce département et les fonctionnaires généraux de l'administration des établissements pénitentiaires, mais également auprès du Roi, des ministres, des présidents des chambres législatives, du premier président du Conseil d'Etat, du président de la Commission administrative et du président du Comité de patronage. Au Canada, tous les détenus ont, en vertu de la Constitution, le droit de communiquer avec leurs députés au Parlement et les ministres de la Couronne. Au Royaume-Uni, les détenus ont le droit d'adresser des pétitions au Secrétaire d'Etat à l'intérieur (Home Secretary) ou de s'adresser au Conseil de surveillance (Board of Visitors) ou à un inspecteur du Secrétaire d'Etat à l'intérieur à propos de toute question concernant le traitement dans les prisons. Si le détenu n'obtient pas satisfaction de l'une ou l'autre de ces autorités, il peut écrire à son député au Parlement, qui est alors libre de s'occuper de l'affaire comme il l'entend. Normalement, le député écrit tout d'abord au Secrétaire d'Etat à l'intérieur, mais il peut également saisir de l'affaire le Médiateur parlementaire pour les questions administratives (Parliamentary Commissioner for Administration - the Ombudsman), poser une question parlementaire ou évoquer l'affaire lors d'un débat d'ajournement au Parlement. Lorsque la plainte a trait à une décision du siège central du Département des prisons, le détenu peut écrire à un député sans démarches préliminaires.

E. Droit de communiquer avec des personnes de l'extérieur

78. En Argentine, la loi sur les prisons nationales stipule que les détenus ne peuvent pas être privés du droit de communiquer périodiquement avec leur famille, leurs tuteurs, leurs parents et leurs amis, ou avec des personnes ou des représentants d'institutions ou d'organismes publics ou privés qui s'intéressent à leur reclassement. Ces visites ou cette correspondance peuvent être temporairement restreintes uniquement pour des raisons de discipline ou pour des motifs liés au traitement du détenu. Les détenus doivent être tenus au courant des événements importants de la vie sociale, nationale et internationale grâce aux moyens d'information et à des publications ou des émissions spéciales, autorisées, contrôlées ou adaptées par l'administration pénitentiaire. En cas de maladie grave ou de décès d'un parent ayant le droit de visiter le détenu ou de correspondre avec lui, le détenu sera autorisé à se rendre à son chevet ou à son enterrement, sauf décision contraire du directeur de l'établissement, prise pour des raisons sérieuses et dûment établies. Dans tous les cas, le directeur de l'établissement doit faire connaître sa décision à l'autorité administrative supérieure ainsi qu'au juge du procès de l'intéressé. Au Ghana, chaque détenu a le droit de recevoir une fois toutes les deux semaines une visite d'amis ou de parents, en présence d'un agent des services pénitentiaires. Chaque détenu a le droit d'écrire une fois toutes les deux semaines une lettre à des amis ou à des parents et un nombre illimité de lettres à ses avocats et au ministre du culte de sa religion.

79. Aux termes de l'article 27 du Code du travail rééducatif de la République socialiste soviétique de Biélorussie concernant l'octroi d'une assistance judiciaire aux condamnés subissant des peines d'emprisonnement, les avocats sont autorisés à rendre visite aux condamnés à la demande écrite des intéressés eux-mêmes, de leurs parents ou de représentants de la communauté. Si le condamné ou l'avocat le désire, l'entretien peut avoir lieu en privé. En Irlande, aux termes du Règlement sur la gestion des prisons irlandaises, un détenu déclaré coupable peut être autorisé à communiquer à tout moment jugé raisonnable avec son avocat et recevoir des visites de celui-ci en vue d'interjeter appel de sa déclaration de culpabilité ou de sa condamnation ou d'accomplir tous actes ultérieurs de la procédure d'appel.

III. RECOURS ET SANCTIONS

A. Procédures utilisées pour faire cesser la détention illégale

80. Au Royaume-Uni, les droits de la personne sont protégés par l'ordonnance d'habeas corpus ad subjiciendum, dont le but est de faire comparaître la personne arrêtée devant un tribunal afin que celui-ci puisse, s'il y a lieu, ordonner sa libération. Cette procédure est déclenchée lorsque la validité d'un emprisonnement ou du maintien en détention d'un prisonnier se trouve contestée. Elle reste de la plus haute importance sur le plan constitutionnel, car elle permet de garantir la liberté du sujet et sa libération après toute forme de détention injustifiée. La procédure peut être engagée par le détenu, par un tiers agissant à sa demande, ou par toute autre personne qui estime qu'il est détenu illégalement. Il faut faire une demande d'ordonnance d'habeas corpus ad subjiciendum à la Divisional Court de la Queens Bench Division, accompagnée d'une déclaration sous serment exposant les raisons pour lesquelles on estime que le prisonnier est détenu illégalement. En matière pénale, une ordonnance de mise en liberté ne peut être refusée, en audience solennelle, que par la Divisional Court. Le personnel des prisons laisse aux prisonniers les facilités nécessaires pour faire une demande d'ordonnance d'habeas corpus aussi bien avant le procès qu'après le verdict, bien que la Divisional Court ait fait savoir qu'en général un prisonnier ne peut pas bénéficier d'une ordonnance lorsqu'il purge une peine, et que cette procédure ne peut pas être utilisée pour faire appel d'une peine ou d'une condamnation. Une personne détenue qui désire faire une demande d'ordonnance peut bénéficier de l'assistance judiciaire. Il en est de même dans la législation canadienne où le recours de base contre la détention illégale est la comparution du prisonnier devant une juridiction supérieure en vertu d'une ordonnance d'habeas corpus. C'est un recours limité, du fait que seule la régularité de la procédure peut être étudiée, mais il peut être accompagné par une autre ordonnance appelée certiorari qui entraîne le renvoi de l'ensemble du procès devant la juridiction supérieure. S'il apparaît que la détention ne repose sur aucune base légale, la libération du prisonnier sera ordonnée. Au Ghana, dans le cas d'une personne arrêtée et détenue illégalement, il est possible d'intenter une action en habeas corpus en vertu de l'Habeas Corpus Act, 1964 (Act 244), qui oblige à remettre une personne en liberté s'il ne peut pas être prouvé de façon satisfaisante au tribunal qu'elle est détenue légalement. La Constitution de la République du Pérou stipule que la violation d'un droit individuel ou collectif reconnu par la Constitution suffit à fonder une demande d'ordonnance d'habeas corpus.

81. En République socialiste soviétique de Biélorussie, c'est au Procureur général de l'URSS, au Procureur de la République socialiste soviétique de Biélorussie et aux agences compétentes du Cabinet du Procureur qu'il appartient de faire respecter la loi, en ce qui concerne la détention des personnes par mesure de contrainte, dans tous les lieux de détention. Le Procureur a pour fonction importante l'obligation de libérer immédiatement toute personne arrêtée illégalement ou gardée illégalement dans un lieu de détention (Loi sur la surveillance par le Cabinet du Procureur de l'URSS, art. 34). En Tchécoslovaquie,

le contrôle de la légalité de la procédure préparatoire est exercé par le Procureur. La procédure est conduite par les enquêteurs du ministère public, les services de la sécurité nationale et/ou d'autres organes relevant généralement du Ministre de l'intérieur. Le Procureur a le droit, notamment, d'annuler leur décision lorsqu'elle est illégitime ou non fondée, et de renvoyer l'affaire à un autre organe. Le Procureur peut également jouer un rôle direct dans la procédure préparatoire, qu'il peut même la diriger en personne. En République démocratique allemande, le ministère public, qui est une institution indépendante de l'exécutif, contrôle les conditions de la détention et veille au respect des lois y relatives. Les agents du ministère public doivent être particulièrement attentifs lorsqu'ils vérifient la légalité de la détention préventive.

B. Irrecevabilité des aveux obtenus illégalement

82. Au Canada, les déclarations de personnes arrêtées ou détenues ne peuvent être admises comme preuves à l'occasion de procédures engagées contre elles sauf s'il est prouvé devant le président de l'organe judiciaire que ces aveux ont été émis volontairement. Cependant, les éléments de preuve recueillis à la suite d'indications fournies par des déclarations obtenues de façon abusive sont recevables, dans la mesure où ils sont pertinents.

C. Recours civils et réparation par l'Etat

83. Au Canada, toute personne qui a été poursuivie en justice sans motifs valables et qui a été acquittée, peut intenter contre le plaignant et contre l'instigateur des poursuites, une action civile en dommages-intérêts. Au Royaume-Uni, tout gardien de la paix qui, illégalement, arrête ou détient une personne sans mandat ou qui détient une personne pendant une durée excessive sans la déférer devant un magistrat, ou tout gouverneur de prison qui garde un prisonnier en détention sans mandat de dépôt suffisant, etc., peut être l'objet de poursuites pour détention arbitraire. Le demandeur n'est pas tenu de prouver que la détention était illégale ou abusive, il lui suffit, pour engager l'action, d'établir qu'il a été incarcéré par le défendeur. Il appartient alors au défendeur de se justifier.

84. En Autriche, le Gouvernement fédéral est civilement responsable dans le cas de tout acte illégal commis par un officier de police appliquant une loi; dans certaines circonstances, le Gouvernement fédéral a un droit de recours contre son représentant coupable.

D. Sanctions disciplinaires

85. En Autriche, toute utilisation abusive de la force par la police est punissable en vertu des règles disciplinaires strictes énoncées dans les règlements de l'administration (art. 87 et suivants). La législation grecque relative aux fonctionnaires contient des dispositions qui prévoient des peines disciplinaires, notamment le renvoi de l'administration pour les fonctionnaires qui torturent des

personnes détenues ou emprisonnées. Au Royaume-Uni, les officiers de police peuvent faire l'objet de poursuites disciplinaires dans le cas où ils ne respectent pas le code de discipline de la police. Ce code prévoit notamment qu'un officier de police qui a) arrête une personne sans une raison valable et suffisante ou b) a, plus qu'il est nécessaire, recours à la force à l'encontre d'un prisonnier ou de toute autre personne avec laquelle il est en contact dans l'exercice de ses fonctions, se rend coupable d'un délit. Lorsqu'un membre de la police est accusé de n'avoir pas respecté le code, c'est un commissaire de police (en général celui qui commande l'unité où sert l'inculpé) ou, dans le cas de la police de Londres, un conseil de discipline qui connaît de l'affaire. Si l'officier de police est reconnu coupable, il est passible d'une peine allant d'un blâme ou d'une amende au licenciement. Il a droit d'interjeter appel directement auprès du Secrétaire d'Etat.

86. Le Code de discipline des agents des services pénitentiaires énonce des règles de procédure strictes pour sanctionner les manquements à la discipline. En ce qui concerne le traitement des prisonniers, un garde se rend coupable d'un manquement à la discipline : a) s'il exerce illégalement ou inutilement son autorité, c'est-à-dire i) s'il agit délibérément de façon à provoquer un prisonnier, ou ii) s'il use sans nécessité de la force à l'égard d'un prisonnier ou, lorsqu'il est nécessaire de recourir à la force, en fait un usage excessif; b) si ses relations avec des prisonniers ou d'ex-prisonniers ne sont pas ce qu'elles devraient être, c'est-à-dire i) s'il communique avec un prisonnier à des fins déshonnêtes ou ii) s'il utilise des mots obscènes, insultants ou grossiers lorsqu'il s'adresse à un prisonnier.

E. Sanctions pénales

87. Le code pénal de la RSS de Biélorussie prévoit que toute personne coupable d'une arrestation illégale est passible d'une peine privative de liberté d'une durée maximum d'un an et que toute personne coupable de détention illégale peut être condamnée aux travaux forcés pour une période pouvant aller jusqu'à un an ou être licenciée. Toute personne qui abuse de son autorité ou des prérogatives liées à ses fonctions officielles peut être condamnée à une peine privative de liberté d'une durée maximum de trois ans, être condamnée aux travaux forcés pour une période pouvant aller jusqu'à un an ou être licenciée. Le fait d'employer des armes ou de se livrer à des actes vexatoires ou insultants pour la dignité personnelle de la victime, s'il s'accompagne de l'usage de la force, est passible d'une peine privative de liberté d'une durée maximum de 10 ans. Au Pérou, les fonctionnaires qui détiennent une personne illégalement sont punis d'une peine d'emprisonnement de deux ans au maximum et suspendus de leurs fonctions pour une durée deux fois supérieure à celle de la sentence.

88. La législation de la RSS de Biélorussie prévoit que toute tentative visant à extorquer un témoignage au moyen de la menace ou d'autres actes illégaux constitue un délit puni d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à trois ans. La peine de prison est portée de trois à dix ans lorsque la tentative s'accompagne de l'usage de la force ou d'insultes contre la personne interrogée.

89. D'après le code pénal argentin : a) tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, maltraite un prisonnier ou le soumet à des pressions illégales ou b) tout fonctionnaire qui soumet les prisonniers confiés à sa garde à des traitements cruels ou vexatoires ou à des pressions illégales est passible d'une peine de prison ou de réclusion de un à cinq ans et d'une peine privative des droits civils et politiques (inhabilitación especial) d'une durée double de celle de son emprisonnement (art. 144 bis). Tout fonctionnaire qui soumet les prisonniers confiés à sa garde à une forme de torture quelconque est passible d'une peine de prison ou de réclusion de trois à dix ans et de la privation permanente des droits civils et politiques (inhabilitación absoluta y perpetua). La durée maximum de l'emprisonnement est portée à 15 ans si la victime est un réfugié politique. Dans le cas où la personne torturée décède, la durée de l'emprisonnement ou de la réclusion est de 10 à 25 ans (art. 144 ter).

90. En Autriche, l'article 312 du code pénal prévoit une peine dans le cas où un prisonnier a fait l'objet de mauvais traitements ou a manqué de soins. Il prévoit une peine de prison pouvant aller jusqu'à deux ans pour tout fonctionnaire qui, intentionnellement ou par négligence, inflige des souffrances physiques ou mentales à un prisonnier ou à toute personne détenue en vertu d'un ordre officiel. Lorsque le délit entraîne de graves lésions corporelles, la peine peut être portée à trois ans; lorsqu'il provoque une lésion corporelle accompagnée d'une incapacité permanente grave, la peine de prison peut aller jusqu'à cinq ans et en cas de décès de la victime, la loi prévoit une peine de prison de un à dix ans. L'article 308 du code pénal grec prévoit des peines pour les gardiens de prison contrevenant aux dispositions interdisant la torture et autres traitements cruels.

91. En Autriche, si un fonctionnaire profite de ses fonctions officielles pour commettre un délit punissable aux termes des dispositions générales du code pénal, l'article 313 du code prévoit que la peine maximum de prison ou l'amende maximum sanctionnant normalement ce délit pourra être augmentée de moitié. Au Cameroun également, une peine plus sévère est prévue lorsque certaines formes d'atteinte à l'intégrité corporelle ont été commises par des fonctionnaires.

92. Au Royaume-Uni, toute infraction pénale ou toute faute disciplinaire commise par un fonctionnaire de police à l'encontre d'une personne privée peut être dénoncé par une plainte déposée par ladite personne ou par un tiers agissant en son nom. En vertu de l'article 49 du Police Act de 1964, un officier supérieur de police doit enregistrer toute plainte formulée par une personne privée contre un de ses subordonnés et faire procéder à une enquête. Lorsqu'il reçoit le rapport établi à la fin de l'enquête, l'officier supérieur, à moins qu'il ne soit certain qu'aucune infraction pénale n'a été commise, doit le transmettre au chef du Parquet qui, en tant qu'autorité entièrement indépendante de la police, décide si une action pénale doit être entamée. Si celui-ci est d'avis que les preuves sont insuffisantes, le fonctionnaire supérieur décide s'il y a lieu de prendre des mesures disciplinaires.

93. En Belgique, les détenus peuvent, tout comme chaque citoyen libre, déposer directement plainte auprès des autorités responsables de la répression judiciaire des infractions dont ils sont la victime ou dont ils ont connaissance et exercer des poursuites contre les fonctionnaires sans aucune autorisation préalable (art. 24 de la Constitution).

F. L'Ombudsman

94. Au Canada, cinq provinces ont adopté une législation portant création d'un poste d'Ombudsman provincial dont le titulaire est chargé d'enquêter en toute indépendance sur les plaintes faisant état d'injustices subies par suite de décisions administratives. Ces fonctionnaires, qui font rapport à la législature provinciale et non au gouvernement, ont des attributions très vastes qui leur permettent de procéder à des enquêtes confidentielles au sujet des décisions des organes de l'administration relevant de la juridiction provinciale, à l'exclusion des autorités fédérales et municipales, pour autant que ces décisions ne ressortissent pas du domaine de l'exécutif.

G. Pétitions adressées à des organes internationaux

95. En Autriche, les délinquants condamnés peuvent faire appel aux autorités indiquées dans la Convention européenne des droits de l'homme en cas de violations des droits garantis par cette convention. Il est interdit de limiter de quelque manière que ce soit la correspondance entre les prisonniers et la Commission européenne des droits de l'homme. Le Royaume-Uni a également, en vertu de l'article 25 de la Convention européenne des droits de l'homme, reconnu la compétence de la Commission européenne des droits de l'homme pour recevoir des requêtes émanant de personnes ou d'organisations qui se prétendent victimes d'une violation des droits reconnus dans la Convention, y compris de l'article 3 de la Convention qui déclare que "Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants".

DEUXIEME PARTIE

OBSERVATIONS ET COMMENTAIRES DES GOUVERNEMENTS SUR LES ARTICLES 24 A 27 DU PROJET DE PRINCIPES SUR LE DROIT EN VERTU DUQUEL NUL NE PEUT ETRE ARBITRAIREMENT ARRETE NI DETENU

96. Les Gouvernements grec et irlandais déclarent qu'ils acceptent de façon générale les principes énoncés dans les articles 24 à 27 du projet de principes.

97. Le Gouvernement australien déclare que l'Australie est d'accord avec les concepts généraux qui constituent le fondement des articles 24 à 27 du projet de principes sur le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu, préparé à l'intention de la Commission des droits de l'homme. Il estime cependant qu'il y a lieu d'examiner de manière plus approfondie la portée de ces articles ainsi que certains détails de leur libellé. L'Australie attache une grande importance à l'étude de ces principes et estime souhaitable que la Commission des droits de l'homme les examine le plus tôt possible pour en faire un instrument international.

98. Le Gouvernement autrichien estime que les articles 24 à 27 du projet de principes semblent s'inspirer, dans une très large mesure, de la philosophie du droit anglo-américain, notamment de ses procédures pénales qui ne sont pas nécessairement compatibles avec les systèmes juridiques continentaux. Ainsi, par exemple, la notion anglo-américaine de preuve irrecevable s'oppose au principe autrichien selon lequel la Cour a toute latitude dans l'appréciation de la preuve.

99. Le Gouvernement canadien estime que la pertinence des articles 24 à 27 dépend des circonstances politiques et socio-économiques dans lesquelles ils sont appliqués. Il s'ensuit que leur applicabilité peut varier d'un endroit à l'autre et, dans un endroit particulier, d'une période à l'autre.

Article 24[1/]

"1. Aucune personne arrêtée ou détenue ne sera soumise à la contrainte physique ou mentale, à la torture, à la violence, à la menace ou à tout autre moyen de pression, à la tromperie, à des manoeuvres insidieuses, à des suggestions fallacieuses, à des interrogatoires prolongés, à l'hypnose, à l'administration de drogues ou à tout autre procédé de nature à compromettre ou à amoindrir sa liberté d'action ou de décision, sa mémoire ou son discernement.

1/ L'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques est conçu comme suit : "Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique."

2. Toute déclaration que l'intéressé pourrait être amené à faire par l'un quelconque des procédés prohibés ci-dessus, de même que tout élément de preuve recueilli à la suite d'une telle déclaration, ne pourront être produits comme preuves contre lui au cours d'aucune procédure.

3. L'aveu ou l'acquiescement d'une personne arrêtée ou détenue ne pourra être utilisé comme preuve contre elle que s'il s'agit d'un acte volontaire accompli en présence du conseil et devant un juge ou une autre autorité habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires."

Observations et commentaires

Paragraphe 1

100. Le Gouvernement autrichien estime que le paragraphe 1 de l'article 24 devrait préciser que cette disposition ne s'applique pleinement qu'aux personnes en instance de jugement et non aux détenus qui purgent leur peine. D'autre part, il ne semble pas équitable d'accorder cette protection particulière aux seules "personnes arrêtées ou détenues", sans l'étendre aux personnes qui, sans être détenues, sont mêlées à une enquête judiciaire. En ce qui concerne certaines des méthodes énumérées, une distinction devrait être faite selon qu'il s'agit de leur utilisation aux fins de l'interrogatoire ou à d'autres fins. En particulier, l'interdiction absolue de la pression physique devrait être limitée à son utilisation lors de l'instruction, mais ne devrait pas s'appliquer à l'égard des mesures inévitables de contrainte sans lesquelles l'ordre et la sécurité ne peuvent être assurés dans les lieux de détention.

101. Le Gouvernement autrichien pense également que certains des termes utilisés pour décrire les procédés prohibés ("moyens de pression", "interrogatoire prolongé", etc.) sont vagues. Il semble donc nécessaire de préciser, par l'adjonction du mot "abusif" ou de quelque autre façon, que des critères individuels doivent être appliqués dans chaque cas, selon les circonstances et la personne interrogée. Quant aux moyens utilisés pour influencer une personne arrêtée ("menace ou tout autre moyen de pression"), l'accent devrait plutôt être mis sur le caractère inadmissible de la menace. De même une interdiction absolue sans aucune dérogation semble opportune seulement lorsqu'il s'agit de la torture et d'actes de violence. Même dans les cas de "drogues ou tout autre procédé de nature à compromettre ou à amoindrir sa liberté d'action, etc.", une interdiction ne paraît justifiée qu'en ce qui concerne leur utilisation lors de l'instruction ou à d'autres fins inadmissibles; en effet, l'administration d'un soporifique sur prescription médicale peut aussi compromettre la liberté d'action ou de décision de la personne.

102. Le Gouvernement belge estime qu'en ce qui concerne les "interrogatoires prolongés", ces termes sont fort imprécis et l'on peut craindre qu'un prévenu désireux de rétracter une déclaration compromettante ne se plaigne d'avoir été victime d'un interrogatoire "prolongé", alors que celui-ci aurait duré trois heures, par exemple. Ce que paraît viser ce texte est la pratique répréhensible qui consisterait à prolonger volontairement un interrogatoire dans la seule

intention de provoquer un malaise physique, tel que le manque de sommeil, par exemple, afin de diminuer l'acuité des facultés mentales d'un individu. Aussi les termes "interrogatoires abusivement prolongés" paraîtraient-ils mieux traduire la préoccupation des auteurs de ce texte.

103. Le Gouvernement du Royaume-Uni déclare que cet article serait plus clair si une expression plus précise remplaçait les termes "interrogatoire prolongé" qui visent probablement un interrogatoire qui se poursuit de manière ininterrompue, sans que la personne interrogée ait la possibilité de se reposer et de s'alimenter.

104. Selon le Gouvernement camerounais, il semble nécessaire d'introduire dans le paragraphe premier de cet article l'idée de certificat médical de façon à permettre à la personne arrêtée ou détenue d'établir éventuellement qu'elle a été au cours d'arrestation ou de la détention soumise à des tortures physiques ou morales. La possibilité de se faire examiner par un médecin doit, à tout moment, être laissée à la personne arrêtée ou détenue. Le gouvernement propose donc d'ajouter à la fin de l'alinéa premier le texte suivant : "La personne arrêtée ou détenue doit avoir à tout moment, la possibilité de se faire examiner par un médecin".

Paragraphe 2

105. Le Gouvernement camerounais propose de compléter le paragraphe 2 dans le sens suivant, pour que toute déclaration de l'intéressé obtenue par l'un des moyens prohibés au paragraphe premier, ou tout élément de preuve recueilli à la suite d'une telle déclaration ne puisse être produit comme preuve même contre les tiers : "Toute déclaration que l'intéressé pourrait être amené à faire par l'un quelconque des procédés prohibés ci-dessus, de même que tout élément de preuve recueilli à la suite d'une telle déclaration, sont nuls et de nul effet et ne pourront être produits comme preuves contre lui ou contre les tiers au cours d'aucune procédure".

Paragraphe 3

106. Le Gouvernement autrichien a de graves craintes à l'égard de ce paragraphe qui, selon lui, est rédigé exclusivement dans l'optique du droit anglo-américain. Le cours de l'enquête serait considérablement entravé si le tribunal n'avait pas de pouvoir d'appréciation quant à l'aveu ou l'acquiescement fait par un accusé devant des enquêteurs non judiciaires. De plus, cette disposition desservirait l'accusé, car elle pourrait prolonger considérablement la durée de l'enquête. Puisque la question de l'aveu ou de l'acquiescement préalable relève de la "libre appréciation de la preuve" par le tribunal compétent, il n'y a pas de raison pour que tout le problème ne soit pas laissé à la discrétion des magistrats, d'autant que la question de savoir si l'aveu est spontané ou non fait incontestablement partie des problèmes que le tribunal doit trancher. Le Gouvernement autrichien estime aussi que cette règle pourrait être incluse dans les principes qui gouvernent le projet, à savoir que l'aveu fait par un accusé peut ne pas être accepté comme une preuve suffisante de sa culpabilité, mais seulement comme un élément de preuve qui ne dispense pas les autorités de leur devoir de procéder à une enquête officielle sur les autres éléments de preuve.

107. Le Gouvernement camerounais estime qu'il serait plus judicieux de laisser à la personne interrogée la possibilité de revenir à tous les stades de la procédure sur son aveu, émis volontairement ou non. L'introduction de cette idée dans l'alinéa 3 aboutirait à la modification suivante : "L'aveu ou l'acquiescement d'une personne arrêtée ou détenue ne pourra être utilisé comme preuve contre elle que s'il s'agit d'un acte volontaire non retracté" (le reste de l'alinéa 3 est à supprimer).

108. Le Gouvernement du Royaume-Uni, tout en reconnaissant que l'aveu ou l'acquiescement ne devrait pas être utilisé à moins qu'il n'ait été émis volontairement, n'accepte pas qu'une telle déclaration ne soit recevable que si elle a été faite devant le conseil de l'accusé, devant un juge ou devant toute autre autorité compétente.

109. Le Gouvernement des Etats-Unis admet que, dans certains systèmes juridiques, on puisse recourir à d'autres moyens que ceux qui sont spécifiés au paragraphe 3 de l'article 24 pour protéger les droits de la personne en détention, particulièrement lorsqu'il peut être établi que ladite personne a émis sa déclaration volontairement ou a renoncé à ses droits en toute liberté et en pleine connaissance de cause.

110. Le Gouvernement yougoslave pense que le paragraphe 3 de l'article 24 est inacceptable. Il suggère que l'énoncé du paragraphe soit modifié de façon à spécifier que la déclaration faite par la personne en détention ne pourra pas être utilisée comme preuve contre elle dans les seuls cas où le juge ne lui aura pas permis d'engager un conseil ou de bénéficier de l'assistance d'un conseil pendant l'interrogatoire.

Article 25[2/]

"Nul ne peut être forcé de témoigner contre soi-même. Toute personne arrêtée ou détenue sera, avant d'être entendue ou interrogée, informée de son droit de garder le silence."

Observations et commentaires

111. Le Gouvernement autrichien déclare que le but de l'article 25 étant apparemment de stipuler que nul ne peut être forcé de s'accuser d'actes illégaux, on pourrait remplacer, dans le texte anglais de l'article, le terme "required" par le terme "compelled".

112. Selon le Gouvernement belge, l'on pourrait craindre, semble-t-il, que l'information formelle faite à l'inculpé détenu du droit au silence puisse, dans certains cas, inciter celui-ci à une fausse habileté, préjudiciable à ses propres intérêts et consistant à préférer le silence à l'expression de ses regrets.

2/ L'alinéa g) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques est conçu comme suit : /Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :/ "g) à ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable".

113. Selon le Gouvernement des Etats-Unis, il faudrait renforcer le texte actuel de l'article en précisant que toute personne arrêtée doit être informée que toute déclaration qu'elle fera pourra être utilisée comme preuve contre elle et qu'elle a droit, si elle le désire, à la présence d'un avocat choisi par elle ou désigné d'office.

Article 26

"La personne en état d'arrestation ne sera pas laissée à la garde de la police une fois qu'elle aura comparu devant l'autorité compétente conformément aux dispositions de l'article 10 3/. Les fonctionnaires préposés à la garde de l'intéressé seront absolument indépendants des autorités chargées de l'enquête".

Observations et commentaires

114. Le Gouvernement autrichien déclare que les structures administratives de l'Autriche font qu'il est impossible que les fonctionnaires préposés à la garde d'une personne arrêtée soient absolument indépendants des autorités chargées de l'enquête.

115. Le Gouvernement belge estime que la distinction entre les fonctionnaires préposés à la garde de l'inculpé détenu et les autorités chargées de l'enquête n'est pas toujours aisée. En principe, la garde du détenu, au cours de l'instruction, est confiée, en dehors de l'établissement pénitentiaire dont le personnel est effectivement indépendant des autorités chargées de l'enquête, à un service de gendarmerie qui n'est pas chargé de cette dernière. Toutefois, un ou plusieurs détenus peuvent être amenés à passer de nombreuses heures dans les locaux de la police judiciaire, à des fins d'audition ou de confrontation. Dans ce cas, la police judiciaire assure nécessairement pendant un certain temps la garde des détenus.

116. Selon le Gouvernement du Royaume-Uni, il serait souhaitable de laisser les autorités compétentes libres de remettre un accusé à la garde de la police pendant une période de temps limitée. Au Royaume-Uni, cette période ne peut dépasser 3 jours. Cela pourrait être particulièrement utile dans les cas où le siège du tribunal ou de toute autre autorité compétente est situé assez loin de la prison.

117. Le Gouvernement des Etats-Unis interprète la disposition selon laquelle les fonctionnaires préposés à la garde d'un détenu doivent être indépendants des autorités chargées de l'enquête, comme signifiant que les autorités pénitentiaires ne doivent jouer aucun rôle au niveau de l'instruction ou du déroulement de la procédure pénale, et l'article pourrait peut-être être révisé en ce sens.

3/ Le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques est conçu comme suit : "Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer les fonctions judiciaires et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré".

118. Selon le Gouvernement yougoslave, cette disposition se justifie dans les cas où l'établissement pénitentiaire est administré par des autorités non judiciaires. Toutefois, si l'établissement pénitentiaire relève d'un tribunal, le fait que l'enquête soit effectuée par le juge d'instruction de ce tribunal ne devrait pas constituer un obstacle. Il n'en reste pas moins que la personne chargée de l'enquête ne peut assurer la surveillance de l'établissement pénitentiaire.

Article 27

"1. La détention préventive n'étant pas une peine, l'intéressé ne pourra faire l'objet de mesures restrictives ou rigoureuses autres que celles qu'exigent les nécessités de l'enquête, ou le maintien de l'ordre dans le lieu de détention, ni d'aucun traitement vexatoire.

2. Le traitement appliqué à la personne arrêtée ou détenue, qu'elle se trouve sous la garde de la police ou de l'autorité pénitentiaire ne sera pas moins favorable que celui que prescrit 'l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus'.

3. Les autorités judiciaires nommeront des inspecteurs qui seront chargés d'exercer un contrôle sur tous les lieux de détention et de faire rapport sur le régime et le traitement appliqués aux personnes qui s'y trouvent en état d'arrestation ou de détention."

Observations et commentaires

Paragraphe 1

119. Le Gouvernement des Etats-Unis croit fermement qu'en vertu du principe selon lequel l'accusé est présumé innocent tant qu'il n'a pas été reconnu coupable, la détention préventive doit se dérouler dans des conditions humaines et ne peut avoir pour effet de priver la personne du droit de préparer sa défense. Tous les efforts doivent être faits pour que le détenu se sente dans un climat de sécurité et reçoive les facilités voulues pour voir son avocat et sa famille, et bénéficier de services médicaux et autres pendant la durée de sa détention. On pourrait renforcer l'article par une mention expresse de certaines de ces idées, même si elles figurent déjà dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Le Gouvernement des Etats-Unis approuve ces règles en principe.

Paragraphe 2

120. La pratique du Royaume-Uni est conforme aux dispositions de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus dans le cas des personnes confiées à la garde de l'autorité pénitentiaire, mais le Gouvernement du Royaume-Uni estime que ces règles sont trop strictes et dans bien des cas inapplicables lorsqu'il s'agit de personnes gardées à vue par la police avant de comparaître en jugement, pendant une période qui, au Royaume-Uni est toujours très courte. Ainsi, le paragraphe 2 de la Règle 21 qui stipule que les détenus doivent recevoir une éducation physique et récréative et la Règle 40 qui prévoit la mise à la disposition des détenus d'une bibliothèque, sont dans ce cas sans objet.

Paragraphe 3

121. Selon le Gouvernement autrichien, il est impossible d'appliquer le paragraphe 3 de l'article 27 en Autriche, étant donné que la surveillance des établissements pénitentiaires relève de la juridiction du Ministère de la justice, c'est-à-dire de l'exécutif. La nomination d'inspecteurs par les autorités judiciaires est incompatible avec le principe de la séparation des pouvoirs qui est au fondement de la Constitution fédérale autrichienne.

122. Le Gouvernement belge estime que la dernière disposition de l'article 27 paraît inconciliable avec l'organisation de l'exécution des peines en Belgique puisque, en dehors d'une compétence d'avis des autorités judiciaires, cette question ressortit entièrement à la compétence du pouvoir exécutif. Il ne se conçoit pas, dans le système juridique belge, que le pouvoir judiciaire puisse exercer de contrôle sur ce qui relève uniquement du pouvoir exécutif.

123. Le Gouvernement camerounais propose la disposition suivante : "Les autorités judiciaires exercent un contrôle sur tous les lieux de détention et font rapport sur le régime et le traitement appliqués aux personnes qui s'y trouvent en état d'arrestation ou de détention".

124. Le Gouvernement irlandais considère que les inspecteurs ou, comme c'est le cas en Irlande, les comités de visite des établissements pénitentiaires ne doivent pas nécessairement être nommés par les autorités judiciaires.

125. Selon le Gouvernement des Etats-Unis, il serait normal et peut-être même souhaitable d'effectuer une enquête judiciaire lorsqu'on a des raisons de croire que des abus se sont produits dans le système pénitentiaire. Il n'est pas évident, toutefois, que les autorités judiciaires, dont le rôle principal est de statuer sur les affaires qu'elles examinent doivent être chargées de manière permanente et continue de la surveillance des établissements pénitentiaires.

126. Le Gouvernement yougoslave estime que les établissements pénitentiaires doivent relever directement des autorités judiciaires ou que celles-ci doivent avoir compétence pour exercer un contrôle sur les établissements pénitentiaires. Mais il n'apparaît pas nécessaire d'organiser un service particulier de surveillance. Il appartient à chaque Etat de décider, en fonction de son système pénal, si cette surveillance sera assurée par des inspecteurs spécialement nommés à cette fin ou par le président du tribunal, comme le prévoit le droit yougoslave ou par d'autres moyens qui garantissent la compétence des autorités judiciaires. Le Gouvernement yougoslave propose en conséquence de modifier le paragraphe 3 de l'article 27 de façon à faire ressortir que les fonctions de surveillance doivent être assurées par des membres des organes judiciaires ou par des personnes désignées par ces organes.